



La gestion en toute sérénité.

COMMUNICATION

**LES
NOUVEAUTES
DU PLAN DE PAIE
SAGE
Avril 2009**



La gestion en toute sérénité.

NOUVELLES NORMES SOCIALES AVRIL 2009	4
TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES AU 01/04/2009.....	4
DECLARATIONS DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE.....	6
GARANTIE MINIMUM DE POINTS	6
COTISATION AGS.....	7
MISE A JOUR PRECEDENTE : FEVRIER 2009	8
BASES DE COTISATIONS DES APPRENTIS	8
CHOMAGE PARTIEL	10
PRIME TRANSPORT	11

AVERTISSEMENT

Le plan de paie proposé à exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, ASSEDIC, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou notre assistance, ou de solliciter directement l'organisme concerné.

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

NOUVELLES NORMES SOCIALES AVRIL 2009

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES AU 01/04/2009

CHARGES SOCIALES ET FISCALES AU 01/04/2009	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG /CRDS			
CSG déductible du revenu imposable	97% du salaire et de	5.10	0.00
CSG non déductible	la cotisation patronale	2.40	0.00
CRDS	de prévoyance	0.50	0.00
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, invalidité, décès	Totalité	0.75	12.80
départements Alsace Moselle	Totalité	2.35	12.80
Vieillesse	Tranche A	6.65	8.30
	Totalité	0.10	1.60
FNAL Toutes entreprises	Tranche A	0.00	0.10
FNAL Supplément entreprises >= 20 salariés	Totalité	0.00	0.40
Cotisation solidarité	Totalité	0.00	0.3
Allocations familiales	Totalité	0.00	5.40
Accidents du travail	Totalité	0.00	Variable
Réduction des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Allègement 35 heures			
Retraite complémentaire des non cadres			
Retraite T1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,00	4,50
Retraite T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	8,00	12,00
Retraite complémentaire des cadres			
Régime ARRCO : minimum	Tranche A	3,00	4,50
Régime AGIRC : minimum	Tranche B	7,70	12,60
	Tranche C	7.70	12.60
GMP mensuelle		23,52 €	38,48 €
Contribution Exceptionnelle et Temporaire	Tranches ABC	0,13	0,22
APEC	Tranche B	0.024	0.036
Forfait APEC en mars uniquement	Forfait	8,23 €	12,35 €
Association pour la Gestion du fonds de financement			
AGFF tranche 1 (cadres et non cadres)	Jusqu'à 1 plafond SS	0,80	1,20
AGFF tranche 2 (non cadres)	Entre 1 et 3 plafonds SS	0,90	1,30
AGFF tranche B (cadres)	Tranche B	0,90	1,30
Assurance chômage			
Assurance chômage	Tranches A et B	2,40	4,00
AGS	Tranches A et B	0.00	0.20
Construction Logement			
Participation construction (>= 20 salariés)	Totalité	0,00	0,45
Taxe d'apprentissage			
	Totalité	0.00	0.50
Contribution au développement de l'apprentissage	Totalité	0.00	0.18

CHARGES SOCIALES ET FISCALES AU 01/04/2009	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
Formation professionnelle			
Entreprise < 10 salariés	Totalité	0.00	0.55
Entreprises >= 20 salariés	Totalité	0.00	1.60
Entreprises >= 10 salariés et < 20 salariés	Totalité	0.00	1.05
Taxe sur les salaires (employeur non assujetti à la TVA)			
	Jusqu'à 7 461 €		4.25
	De 7 461 à 14 901 €		8.50
	+ de 14 901 €		13.60
Transports			
Versement de transport (entreprises > 9 salariés)	Totalité	0.00	Variable
Prévoyance			
Prévoyance des cadres (minimum)	Tranche A	0.00	1.50
Taxe sur cotisation patronale de prévoyance (entreprise >= 10 salariés)	Cotisations Patronales de Prévoyance	0.00	8.00
CHIFFRES-CLES AU 01/04/2009			
Plafond Sécurité Sociale	2859		
SMIC	8,71		
Minimum garanti	3,31		

DECLARATIONS DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Source :

Circulaire ACOSS n°2007-036 du 15 février 2007. http://www.urssaf.fr/images/ref_lc2007-036.pdf

Si votre entreprise s'est acquittée sur l'année 2008, d'un montant de cotisations de Sécurité Sociale supérieur à 150 000€, vous devez déclarer par voie électronique, les cotisations de Sécurité Sociale afférentes aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2009.

La fonction DUCS de votre logiciel de Paie ainsi que le service DirectDéclaration proposé par Sage, vous permettent de répondre à cette nouvelle réglementation.

Cliquez sur le lien ci dessous pour découvrir la fiche de paramétrage de la DUCS EDI
[Quick paramétrage de DUCS EDI URSSAF](#)

GARANTIE MINIMUM DE POINTS

Source :

Site ARRCO-AGIRC.
Site Revue Fiduciaire
Bref social n°15328

Le conseil d'administration de l'AGIRC a fixé pour l'année 2009, le montant annuel de la cotisation GMP à 744 €. Soit une base de cotisation annuelle de : $744 \times 100 / 20,30 = 3\ 665$ €.

Le salaire brut annuel auquel s'applique la GMP est donc constitué de la tranche A annuelle ajoutée à la tranche B minimale calculée précédemment soit : $34\ 308 + 3\ 665 = 37\ 973$ €.

Le salaire brut moyen (appelé pour la GMP salaire charnière) est donc de $3\ 164,42$ € ($37\ 973 / 12$).

La base de cotisation mensuelle moyenne de la GMP est donc de $305,42$ € ($3\ 164,42 - 2\ 859$).

Soit une cotisation mensuelle de 62 €

- ✓ $305,42 \times 7,70\% = 23,52$ € pour la partie salariale
- ✓ $305,42 \times 12,60\% = 38,48$ € pour la part patronale

Cette modification est rétroactive au 1^{er} janvier 2009.

- Modification de la constante **GMP_MENS** qui reprend la valeur de la GMP mensuelle maximale

Champs	Informations à saisir
Code	GMP_MENS
Intitulé	Valeur de la GMP mensuelle
Mémo	GMP
Valeur	305,42

COTISATION AGS

Sources :

Bref n°15325 des liaisons sociales

Site AGS : [http://www.ags-garantie-](http://www.ags-garantie-salaires.org/index.php?idmenu=67&idarticle=135&chemin=67%7C&idPage=70bd90e2f2767bb790ef9049d02a0166)

[salaires.org/index.php?idmenu=67&idarticle=135&chemin=67%7C&idPage=70bd90e2f2767bb790ef9049d02a0166](http://www.ags-garantie-salaires.org/index.php?idmenu=67&idarticle=135&chemin=67%7C&idPage=70bd90e2f2767bb790ef9049d02a0166)

Le 16 mars 2009, le conseil d'administration de l'AGS a décidé d'augmenter provisoirement le taux de la cotisation AGS.

Au 1^{er} avril 2009, le taux est porté à **0,20%** (au lieu de 0,10%)

➤ Les rubriques ne sont pas sélectionnées automatiquement lorsque vous faites « Nouveaux éléments », pour ne pas écraser votre paramétrage existant.

Vous devez les sélectionner manuellement si vos rubriques correspondent à celles du Plan de Paie Sage, ou apporter les modifications directement dans votre dossier.

- Modification de la rubrique de cotisation **4200 « ASSEDIC AGS »**

Champs	Informations à saisir
Code	4200
Intitulé	ASSEDIC AGS
Mémo	ASSED
Taux patronal	0,20

- Modification de la rubrique de cotisation **4020 « ASSEDIC AGS Apprenti »**

Champs	Informations à saisir
Code	4020
Intitulé	ASSEDIC AGS Apprenti
Mémo	ASSED
Taux patronal	0,20

MISE A JOUR PRECEDENTE : FEVRIER 2009

BASES DE COTISATIONS DES APPRENTIS

Source :
Circulaire ACOSS n°2007-019

← Ne concerne que les sociétés qui n'ont pas encore mis à jour les bases de cotisations des apprentis.

L'assiette mensuelle de calcul des cotisations sociales des apprentis est fixée depuis un arrêté du 5 juillet 2000 sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération.

La base de calcul est forfaitaire, quels que soient la rémunération (au minimum 25% du SMIC), l'horaire de travail et l'abattement pour les frais professionnels.

Cette assiette de calcul forfaitaire correspond à la rémunération minimale légale calculée comme suit :

$$8,71^{(1)} \times 169 \text{ heures} \times (\% \text{ du SMIC} - 11\%)$$

⁽¹⁾ SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2009

Par exemple, un apprenti dont la rémunération est égale à 25% du SMIC aura une base de calcul égale à 25% - 11% = 14% du SMIC = 206 €

Age apprenti	Bases forfaitaires	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
- 18 ans	En % du SMIC ⁽²⁾	14 %	26 %	42 %
	En Euros	206 €	383 €	618 €
De 18 à 20	En % du SMIC ⁽²⁾	30 %	38 %	54 %
	En Euros	442 €	559 €	795 €
De 21 et +	En % du SMIC ⁽²⁾ ou du Minimum conventionnel	42 %	50 %	67 %
	En Euros	618 €	736 €	986 €

⁽²⁾ déduction faite des 11%

Les constantes ne sont pas sélectionnées automatiquement lorsque vous faites « Nouveaux éléments », pour ne pas écraser votre paramétrage existant.

Modification de la constante **BASE1**

Champs	Informations à saisir									
Code	BASE1									
Intitulé	Déterm. Base forfait. 1 ^{ère} an.									
Mémo	APPR									
Base de test	AP_NBMOIS									
Sens	<									
Tranche	<table> <tr> <td>AP_NBMOIS < 216</td> <td>alors</td> <td>206</td> </tr> <tr> <td>216 <= AP_NBMOIS < 252</td> <td>alors</td> <td>442</td> </tr> <tr> <td>252 <= AP_NBMOIS</td> <td>alors</td> <td>618</td> </tr> </table>	AP_NBMOIS < 216	alors	206	216 <= AP_NBMOIS < 252	alors	442	252 <= AP_NBMOIS	alors	618
AP_NBMOIS < 216	alors	206								
216 <= AP_NBMOIS < 252	alors	442								
252 <= AP_NBMOIS	alors	618								

Modification de la constante **BASE2**

Champs	Informations à saisir									
Code	BASE2									
Intitulé	Déterm. Base forfait. 2 ^{ème} an.									
Mémo	APPR									
Base de test	AP_NBMOIS									
Sens	<									
Tranche	<table> <tr> <td>AP_NBMOIS < 216</td> <td>alors</td> <td>383</td> </tr> <tr> <td>216 <= AP_NBMOIS < 252</td> <td>alors</td> <td>559</td> </tr> <tr> <td>252 <= AP_NBMOIS</td> <td>alors</td> <td>736</td> </tr> </table>	AP_NBMOIS < 216	alors	383	216 <= AP_NBMOIS < 252	alors	559	252 <= AP_NBMOIS	alors	736
AP_NBMOIS < 216	alors	383								
216 <= AP_NBMOIS < 252	alors	559								
252 <= AP_NBMOIS	alors	736								

Modification de la constante **BASE3**

Champs	Informations à saisir									
Code	BASE3									
Intitulé	Déterm. Base forfait. 3 ^{ème} an.									
Mémo	APPR									
Base de test	AP_NBMOIS									
Sens	<									
Tranche	<table> <tr> <td>AP_NBMOIS < 216</td> <td>alors</td> <td>618</td> </tr> <tr> <td>216 <= AP_NBMOIS < 252</td> <td>alors</td> <td>795</td> </tr> <tr> <td>252 <= AP_NBMOIS</td> <td>alors</td> <td>986</td> </tr> </table>	AP_NBMOIS < 216	alors	618	216 <= AP_NBMOIS < 252	alors	795	252 <= AP_NBMOIS	alors	986
AP_NBMOIS < 216	alors	618								
216 <= AP_NBMOIS < 252	alors	795								
252 <= AP_NBMOIS	alors	986								

CHOMAGE PARTIEL

Sources :

Décret n°2009-110

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090131&numTexte=34&pageDebut=01848&pageFin=01848

Arrêté du 26 janvier 2009

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20090201&numTexte=8&pageDebut=01919&pageFin=01919

← Les constantes ne sont pas sélectionnées automatiquement lorsque vous faites « Nouveaux éléments », pour ne pas écraser votre paramétrage existant.

Vous devez les sélectionner manuellement si votre plan de paie correspond au plan de paie Sage ou apporter les modifications directement dans votre dossier.

Au 1^{er} février 2009 :

- ⇒ Le montant de la participation de l'Etat au versement des indemnités de chômage partiel versées par l'employeur est fixé forfaitairement à 6,84 € (contre 4,42 € auparavant)
- ⇒ Le taux d'indemnisation du chômage partiel est porté à 60% (contre 50% auparavant)

- Modification de la constante « **SALHOR2** » : calcule 60% du salaire horaire.

Champs	Informations à saisir
Code	SALHOR2
Intitulé	60% du salaire horaire
Mémo	CHOM
Calcul	SALHOR * 0,60

- Modification de la constante « **ALCHOMP** » : plafonne 60% du salaire horaire au montant horaire de l'allocation chômage

Champs	Informations à saisir
Code	ALCHOMP
Intitulé	Allocations chômage partiel
Mémo	CHOM
Test	Si SALHOR2 < 6,84 alors 6,84 sinon SALHOR2

PRIME TRANSPORT

Source :

Circulaire interministérielle n°DSS/DGT/5B/2009/30 http://www.securite-sociale.fr/textes/cotis/cotisations/prime_transport/090128_circ_dss_prime_transp.pdf

Le dispositif de remboursement de frais de transport en région parisienne, est étendu à toutes les régions

☞ *Frais de transport collectif ou location de vélo*

Prise en charge obligatoire de 50% par l'employeur du coût de l'abonnement au service public de transport collectif ou de location de vélos engagés par les salariés pour leur déplacement entre leur résidence et leur lieu de travail.

☞ *Frais de transport personnel*

Pour certaines catégories de salariés, prise en charge facultative de tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique, engagé pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette possibilité concerne les salariés :

- ⇒ Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains
- ⇒ Ou pour lesquels la résidence ou le lieu de travail se trouve pourtant dans ces zones mais l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable soit parce que le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, soit en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance ...)

☞ *Cas particulier des salariés à temps partiel*

Un salarié à temps partiel qui travaille au moins un mi-temps, a le droit à une prise en charge de ses frais au même titre qu'un salarié à temps plein.

Un salarié à temps partiel qui travaille moins d'un mi-temps, bénéficie d'une prise en charge de ses frais calculée au prorata de son temps de travail par rapport au mi-temps.

Exemple :

Un salarié travaillant 15h par semaine, aura une prise en charge de ses frais de 50% x 15 / 17,50
Soit une prise en charge de 42,86 € pour un titre d'abonnement de 100 €

☞ *Régime social des frais de transport*

La prise en charge obligatoire des frais de transports publics et des frais d'abonnement aux services publics de location de vélos n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

« Si l'employeur va au-delà de l'obligation légale de prise en charge, par exemple s'agissant des salariés à temps partiel travaillant moins d'un mi-temps, la prise en charge facultative reste exonérée dans la limite des frais réellement engagés, et dans les conditions prévues au 3.4.1 de la circulaire DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003. »

La prise en charge des frais de transports personnels (« prime transport ») n'est assujettie à aucune cotisation ni contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi dans la limite de 200 € par an et par salarié.

← Les rubriques ne sont pas sélectionnées automatiquement lorsque vous faites « Nouveaux éléments », pour ne pas écraser votre paramétrage existant.

- Création de la rubrique non soumise **8310** « Indemnité transport collectif »

Champs	Informations à saisir
Code	8310
Intitulé	Indemnité transport collectif
Formule	Base * Taux
Montant	Gain
Base	0,00
Taux	0,00 (1)

(1) Saisir le taux de prise en charge des frais de transport collectif ou de location de vélos. Exemple : si le taux de prise en charge est de 50% saisir 50 dans la zone taux.

- Création de la rubrique non soumise **8320** « Prime transport »

Champs	Informations à saisir
Code	8320
Intitulé	Prime transport
Formule	Montant pris tel quel
Montant	Gain
Montant	0,00

⇒ La rubrique 8310 doit être insérée dans les bulletins modèles des salariés concernés par la prise en charge des frais de transport collectif ou de location de vélo.

⇒ La rubrique 8320 doit être insérée dans les bulletins modèles des salariés concernés par la prise en charge des frais de transports personnels (carburant)